



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 16 décembre 2016

Membres du conseil municipal

Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	24	4	1

Le 16 décembre 2016 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 9 décembre 2016 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL – M^{me} Agnès PONCELIN – M^{me} Ingrid PINCHON — M. Éric FLESSELLES — M. François DAIRE — M^{me} Delphine SCHLEGEL – M. Claude MAZARS M. François CULEUX — M^{me} Corinne ISSELIN — M. Jean-Charles HOLLENDER — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Maria MIRANDA – M^{me} Ida PELOSO – M. Éric FOURNIER – M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO – M. Bernard LIVIAN — M^{me} Suzanne CHARRIER M^{me} Martine ANTONA-RINGOT — M. Pierre HAGEMAN — M. Jean-Pierre LAHAYE — M^{me} Claire HÉNIN — M. Francis DEFRANOUX — M. Jean RECHERCHANT.

Procuration : M^{me} Véronique DE AQUINO donne pouvoir à M. François DAIRE
M. Pascal GALIBERT donne pouvoir à M^{me} Corinne TANGUY
M. Franck ATTAL donne pouvoir à M. Jean-Pierre LAHAYE
M^{me} Pascale DUMETZ donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN

Absent non excusé : M. Vincent VERGNIAJOU.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Martine ANTONA-RINGOT.

1°) OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Rapporteur : Claude MAZARS

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le montant des crédits inscrits au budget 2016,

Vu la liste n° 2409730211 relative à la présentation en non valeurs de titres de recettes transmise par Monsieur le Trésorier Principal le 25 octobre 2016,

Considérant que ces admissions en non valeur sont proposées pour les raisons suivantes : combinaisons infructueuses d'actes, décédés et demandes de renseignements négatives, adresses inconnues et demandes de renseignements négatives, personnes disparues, poursuites sans effet et restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite,

Considérant que les demandes concernent les années 2013 à 2014 pour un montant total de **2 833.33 €**,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

Approuve l'ordonnancement au profit de Monsieur le Trésorier Principal de Noisy-le-Grand de la somme de **2 833.33 €** admise en non-valeur, imputée sur les crédits ouverts au budget 2016 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 6541 « perte sur créances irrécouvrables ».

2°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 POUR LA CAISSE DES ÉCOLES DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Claude MAZARS

Considérant que la Caisse des écoles est un établissement public communal qui a pour but d'améliorer le fonctionnement des écoles par des aides aux élèves tant sur le plan matériel, qu'intellectuel et culturel,

Considérant qu'en dehors des cotisations des adhérents et des dons, le financement de la Caisse des écoles repose principalement sur la subvention annuelle versée par la ville,

Considérant la nécessité de garantir le fonctionnement pérenne de la Caisse des écoles et ce, dès le début de l'année,

Considérant la possibilité de verser une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2017,

Considérant que le montant de cette avance ne pourra dépasser 25 % du montant de la subvention obtenue en 2016,

Considérant que le montant de la subvention 2016 pour la Caisse des écoles est de 56 000 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

Autorise le versement d'une avance de subvention au titre de l'exercice 2017, d'un montant de **14 000 €** au profit de la Caisse des écoles de Gournay-sur-Marne,

3°) OBJET : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DE LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2016

Rapporteur : Claude MAZARS

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 7 du conseil municipal du 17 décembre 2014, portant attribution de l'indemnité de conseil à Madame la Trésorière Principale,

Considérant la nécessité de prendre une nouvelle délibération à l'occasion de tout changement de comptable,

Considérant que la commune a changé de comptable au 1^{er} janvier 2016,

Considérant que l'indemnité de conseil peut être versée au comptable par la collectivité lorsque ce dernier assure des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Considérant que la commune n'a que peu bénéficié des prestations de conseil citées ci-dessus,

Considérant que la commune a très peu été accompagnée lors de l'intégration à l'EPT Grand Paris Grand Est

Considérant que conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, le taux de l'indemnité peut être modulé en appliquant un pourcentage au montant maximum visé à l'article 4 du dit arrêté,

Considérant que l'indemnité de conseil est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983,

Considérant que le taux retenu pour le calcul de cette indemnité est de **5% pour l'année 2016**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Décide d'attribuer à Monsieur Marc JOINOVICI, trésorier principal, une indemnité de conseil au **taux de 5 %** au titre de l'année 2016.

4°) OBJET : REVERSEMENT AU PROFIT DU CCAS DE LA SOMME DE 801,32 € PERÇUE PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU REMBOURSEMENT EFFECTUE PAR LE GROUPE CHÈQUE DÉJEUNER

Rapporteur : Claude MAZARS

Vu l'article R3262.14 du code du travail,

Considérant que dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2014, la commune s'est vue remettre un chèque de **801,32 €** par le groupe CHÈQUE DEJEUNER.

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du code du travail, il appartient à la commune de reverser cette somme soit au comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

Approuve le reversement de la somme de **801,32 €** du budget de la commune vers le budget du centre communal d'action sociale.

5°) OBJET : FIXATION DU MONTANT DEFINITIF DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES 2016 (FCCT) AU BENEFICE DU TERRITOIRE GRAND PARIS-GRAND EST

Rapporteur : Claude MAZARS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5219-2 et L.5219-5,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances 2016, et notamment son article 158,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole de Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public Territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération n° 2016-29 du conseil municipal du 29 avril 2016, portant attribution du montant provisoire du FCCT au bénéfice du territoire Grand Paris - Grand Est,

Vu la délibération n° CT2016/05/10-01 du conseil du territoire du 10 mai 2016, portant fixation du montant provisoire du FCCT pour le financement des charges transférées au 1er janvier 2016,

Vu la délibération n° 2016-60 du conseil municipal du 12 juillet 2016, portant ajustement du montant provisoire du FCCT 2016 au bénéfice du territoire Grand Paris-Grand Est,

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'EPT Grand Paris-Grand Est du 13 décembre 2016, fixant le montant du FCCT,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de politique de la ville, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et élaboration du plan climat-air-énergie,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT que le montant des ressources nécessaires au financement des compétences ordures ménagères et assainissement ne fait pas l'objet d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges territoriales en ce que l'établissement public territorial perçoit des recettes pour exercer ces compétences,

CONSIDÉRANT que le fonds de compensation des charges transférées (FCCT) se divise en deux parts :

- Une part « fixe », destinée au financement de l'établissement public territorial pour les compétences obligatoires que la loi du 7 août 2015 lui a attribuées, dont les montants, mesurés par le biais d'une évaluation des charges, sont définitifs et valables chaque année, sous réserve de la prise en compte de la revalorisation forfaitaire nationale annuelle, ainsi que les dépenses liées à la mise en place de l'établissement public territorial,
- Une part « modulable », qui correspond au besoin de financement de l'établissement public territorial pour une année précise, dont le montant sera chaque année proposé par la commission locale d'évaluation des charges et fera l'objet d'une délibération du conseil de territoire,

CONSIDÉRANT que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des conseils municipaux des communes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOpte le fonds de compensation des charges territoriales proposé par le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges.

DIT que la part « fixe » du FCCT destinée au financement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour les compétences eaux pluviales, et plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que pour les dépenses liées à la création de l'établissement public territorial, sous réserve de la prise en compte de la revalorisation forfaitaire nationale annuelle, est de **116 015.18 €**,

DIT que la part « modulable » du FCCT destinée au besoin de financement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2016 est de **40 108.82 euros**.

DÉCIDE d'adopter la contribution de Gournay-sur-Marne au fonds de compensation des charges territoriales conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges, tel que suit :

	part "fixe"	part "modulable" 2016	Total
Montant en €	116 015,18	40 108,82	156 124,00

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

6°) OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2016

Rapporteur : Claude MAZARS

Vu la délibération n° 2016-13 du conseil municipal du 16 mars 2016, portant vote du budget primitif 2016 de la commune,

Vu la délibération n° 2016-61 du conseil municipal du 12 juillet 2016, portant vote de la décision modificative n° 1 du budget de la commune,

Vu la délibération n° 2016-85 du conseil municipal du 29 septembre 2016, portant vote de la décision modificative n° 2 du budget de la commune,

Vu la délibération n° 2016-95 du conseil municipal du 7 novembre 2016, portant vote de la décision modificative n° 3 du budget de la commune,

Considérant la nécessiter de procéder à des ajustements de crédits divers, dans le cadre notamment :

- de la renégociation d'un emprunt de la commune et de la convention signée avec l'Etat pour l'octroi du fonds de soutien pour les emprunts structurés,
- des régularisations d'écritures d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions (M^{me} SUZANNE CHARRIER, M. Franck ATTAL, M. Jean-Pierre LAHAYE, M. Bernard LIVIAN, M. Pierre HAGEMAN et M^{me} Pascale DUMETZ)

Adopte la décision modificative n° 4 du budget 2016 de la commune comme suit :

IMPUTATION		LIBELLE	CODE FONCTION	MONTANT
CHAPITRE	ARTICLE			
		TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00
		DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		560 700,00
O42	6681	Indemnités pour remboursement emprunt à risques	01 : opération non ventilable	125 000,00
O43	6682	Indemnités de réaménagement d'emprunt	01 : opération non ventilable	435 000,00
O42	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	01 : opération non ventilable	700,00

				DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	-38 452,00
O11	61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	251 : Hébergement et restauration scolaire		-15 000,00
	61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	020 : Administration générale de la collectivité		-8 452,00
	6227	Frais d'actes et de contentieux	820 : Services communs		-15 000,00
				RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	435 000,00
O43	796	Transfert de charges financières	01 : opération non ventilable		435 000,00
				RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	87 248,00
76	76811	Fonds de soutien - sortie des emprunts à risques	01 : opération non ventilable		87 248,00

IMPUTATION		LIBELLE	CODE FONCTION	MONTANT
CHAPITRE	ARTICLE			
		TOTAL INVESTISSEMENT		0,00
		DEPENSES ORDRE D'INVESTISSEMENT		2 000 000,00
O41	1641	Emprunts en euros	01 : opération non ventilable	1 000 000,00
O41	166	Refinancement de dette	01 : opération non ventilable	1 000 000,00
		DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		125 700,00
21	21318	Constructions autres bâtiments publics	020 : Administration générale de la collectivité	125 700,00
		RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		2 125 700,00
O41	166	Refinancement de dette	01 : opération non ventilable	1 000 000,00
O41	1641	Emprunts en euros	01 : opération non ventilable	1 000 000,00
O40	1641	Emprunts en euros	01 : opération non ventilable	125 000,00
O40	28183	Matériel de bureau et matériel informatique	01 : opération non ventilable	700,00

7°) OBJET : INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Agnès PONCELIN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la circulaire NOR : R2FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2006 portant mise en conformité du régime indemnitaire du personnel communal,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 janvier 2008 portant extension de l'attribution de l'indemnité horaire pour travail supplémentaire aux agents de catégorie B,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2010 portant mise en œuvre de la prime de service et de rendement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2010 portant adoption du règlement intérieur pour le personnel de la Ville,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2011 portant instauration de la Prime de fonction et de résultat,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2011 portant mise à jour du régime indemnitaire des cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 février 2012 portant instauration du régime indemnitaire en faveur des agents de police municipale de catégorie C,

Vu la délibération du 14 avril 2014 portant autorisation d'attribution d'une prime de responsabilité aux emplois fonctionnels,

Vu la délibération du 14 avril 2014 fixant une indemnité de représentation au Directeur Général des Services,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2014 portant actualisation du régime indemnitaire des filières médico-sociale et sociale,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 3 novembre 2016 favorable à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune pour l'ensemble des agents concernés dès la parution des arrêtés fixant les montants de référence pour les corps de l'État et permettant ainsi la transposition aux grades de la fonction Publique territoriale,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour certains agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois concernés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité

ARTICLE 1 : D'instaurer dans les conditions ci-dessous exposées, à compter 1^{er} janvier 2017, pour les agents relevant des cadres d'emplois concernés, un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) constitué :

- . D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- . D'un complément indemnitaire annuel (CIA)

I. OBJET

À compter 1^{er} janvier 2017, il est institué comme suit, la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et sont déterminés les critères d'attribution selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

II. BÉNÉFICIAIRES

Le nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire).

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont liés à la parution des arrêtés de la fonction publique d'État permettant la transposition aux agents de la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP est applicable à certains corps de fonctionnaires depuis le 1^{er} janvier 2016 :

- en catégorie C : adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, adjoints territoriaux d'animation, adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux ;
 - en catégorie B : rédacteurs territoriaux, éducateurs des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux, assistants socio-éducatifs ;
 - en catégorie A : administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, secrétaires de mairie, conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- et à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'ensemble des fonctionnaires, sauf exceptions, notamment pour ceux appartenant à la filière sécurité.

III. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITÈRES DE CLASSEMENT :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

comme suit :

Groupe de fonction	Fonctions-emploi	Critère 1 : encadrement - coordination	Critère 2 : technicité - expertise	Critère 3 : sujétions particulières – expositions
A1	Direction Générale	Selon le degré lié aux fonctions de l'emploi : Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage	Selon le degré lié aux fonctions de l'emploi : Connaissances multi-domaines / Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Selon le degré lié aux fonctions de l'emploi : Contraintes particulières liées au poste / Polyvalence / grande disponibilité
A2	Responsable de pôle			
A3	Chef de service ou de structure			
A4	Chef de service sans encadrement/chargé de mission			
B1	Chef de service ou de structure	Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets	Technicité sur le domaine / Adaptation / Connaissances particulières liées aux fonctions	Disponibilité régulière / Travail ponctuel en soirée / Adaptation aux contraintes particulières du service
B2	Adjoint au chef de service Coordinateur - directeur animation			
B3	Instructeur avec expertise - sous directeur animation			
C1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, gestionnaire urbanisme, marchés publics, assistante de direction, encadrement d'enfants	Équipe technique/ coordination/ référents / Encadrement opérationnel	Connaissances particulières liées au domaine d'activité (diplômes)	Missions spécifiques, pics de charge de travail / Astreintes
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil et autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	Missions opérationnelles	Connaissances métier / utilisation matériels / règles d'hygiène et sécurité	

La classification sera réalisée par l'autorité territoriale à partir de l'organigramme et des fiches de postes.

IV. Les montants plafonds :

CATEGORIES/CADRES		GROUPE	Montant annuel Maxi IFSE	Montant annuel de référence Maxi CIA	Plafond annuel global du RIFSEEP
A	Cadre d'emplois des attachés Ingénieurs...	A1 Non logé	36 210	6 390	42 600
		agent logé	22 310	6 390	28 700
		A2 Non logé	32 130	5 670	37 800
		agent logé	17 205	5 670	22 875
		A3 Non logé	25 500	4 500	30 000
		agent logé	14 320	4 500	18 820
		A4 Non logé	20 400	3 600	24 000
agent logé	11 160	3 600	14 760		
B	Cadres d'emplois des rédacteurs Éducateurs des APS animateurs, techniciens...	B1 Non logé	17 480	2 380	19 860
		agent logé	8 030	2 380	10 410
		B2 Non logé	16 015	2 185	18 200
		agent logé	7 220	2 185	9 405
		B3 Non logé	14 650	1 995	16 645
agent logé	6 670	1 995	8 665		
C	Cadres d'emplois des adjoints administratifs, adjoints d'animation, opérateurs des APS, ATSEM, agents de maîtrise, adjoints techniques, agents sociaux...	C1 Non logé	11 340	1 260	12 600
		agent logé	7 090	1 260	8 350
		C2 Non logé	10 800	1 200	12 000
		agent logé	6 750	1 200	7 950

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêtés ministériels.

Le montant maximum du RIFSEEP (IFSE + CIA) applicable aux agents de la Collectivité ne devra pas dépasser le plafond global de référence de l'État (dernière colonne).

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel de l'IFSE et du CIA attribués individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

V. Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir en II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus dans la limite des plafonds fixés (voir en IV).

Le montant individuel d'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- à la titularisation
- pris de nouvelles responsabilités significatives ou de nouvelles missions
- en cas de changement de fonctions ou de poste
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail. L'indemnité de fonction et de sujétion suit le sort du traitement.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères, fixés dans le compte-rendu de l'entretien professionnel applicable dans la collectivité (CREP), à partir :

- Des résultats professionnels
- des compétences professionnelles et techniques
- des qualités relationnelles
- de l'expertise ou capacité à exercer des fonctions supérieures

Le CIA sera fixé à :

- 17,64 % de l'IFSE pour les catégories A dans la limite du montant maxi
- 13,61 % de l'IFSE pour les catégories B dans la limite du montant maxi
- 11,11 % de l'IFSE pour les catégories C dans la limite du montant maxi

Ce complément individuel sera versé mensuellement durant l'année suivant l'évaluation et sera revu annuellement. Il est proratisé selon le temps de travail. Il n'est pas reconduit d'une année sur l'autre.

Le décompte des appréciations, de même nature, figurant dans les colonnes de la grille d'évaluation du CREP déterminera le pourcentage applicable au CIA, soit :

Un taux de 20 à 100 % calculé à partir du CREP (année N-1) par l'évaluateur.

Décompte d'une majorité de « X » dans les colonnes du CREP relatives à l'évaluation professionnelle :

- 20% si majorité de « à acquérir ou débutant »
- 40 % si majorité de « partiellement acquis »
- 60 % si majorité de « acquis ou adapté au poste »
- 80 % si majorité d' « autonome »
- 100 % si majorité d' « expert »

En cas de stricte égalité : le niveau le plus favorable est appliqué.

Un agent qui n'aura pas pu faire l'objet d'une évaluation compte tenu d'une absence rendant impossible l'établissement d'un CREP ne pourra pas prétendre au maintien d'un CIA faute d'appréciation de sa valeur professionnelle l'année suivante.

VI. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent concerné au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé.

L'ancien régime indemnitaire des agents concernés par le RIFSEEP est réparti intégralement entre l'IFSE et le CIA dans les conditions de maintien suivantes :

CATÉGORIE	RÉPARTITION 100 % ANCIEN RÉGIME INDEMNITAIRE	
	IFSE	CIA
CATÉGORIE A	85 %	15 %
CATÉGORIE B	88 %	12 %
CATÉGORIE C	90 %	10 %

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Tous les agents de la commune pourront continuer de bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions déjà fixées et rappelées par la délibération du 16 juin 2010 :

La prime de fin d'année, équivalente au traitement brut mensuel plus la NBI est versée au mois de novembre pour les titulaires et stagiaires et en décembre pour les non-titulaires ayant plus de six mois

de présence consécutive dans l'année considérée. Les conditions d'octroi demeurent également inchangées, une minoration de 1/229^{ème} est appliquée par jour de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie) ou d'enfant malade et de 0, 5/229^{ème} par jour d'hospitalisation et de convalescence.

La variation du montant du complément individuel annuel n'interviendra qu'en 2018 après l'établissement du compte-rendu d'évaluation portant sur les résultats de l'année 2017.

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, le RIFSEEP est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),

Ces primes et indemnités cesseront d'être versées aux agents bénéficiaires du RIFSEEP.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- Les indemnités pour travail de nuit, des dimanches et des jours fériés
- La prime de responsabilité et l'indemnité de représentation des emplois administratifs de direction.

Au 1^{er} janvier 2017, il convient d'abroger, la délibération du 14 novembre 2011 instaurant la prime de fonctions et de résultats (PFR) devenue inapplicable.

Pour les grades non encore ou pas concernés par cette réforme (filières sécurité, culturelle, certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale, sportive, technique...) les régimes indemnitaires de ces agents seront conservés dans l'attente de la parution des textes.

VII. Modalités de maintien, de minoration ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, les primes IFSE et CIA suivent le sort du traitement.

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise sera minorée en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires.

Le montant mensuel de cette prime sera diminué en cas de :

- congé de maladie ordinaire ou de journée enfants malades à raison de 1/30^{ème} au delà du 10^{ème} jour d'absence cumulée sur l'année civile.
- ou d'hospitalisation et de convalescence à raison de 1/60^{ème} au-delà du 10^{ème} jour d'absence cumulée sur l'année civile.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie d'origine professionnelle, ces primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Aucune minoration liée à l'absentéisme n'affectera le complément indemnitaire annuel dû au titre de la valeur professionnelle de l'année antérieure.

VIII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

IX. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

ARTICLE 2 : d'abroger, la délibération du 14 novembre 2011 instaurant la prime de fonctions et de résultats (PFR).

ARTICLE 3 : d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

8)° OBJET : ARBRE DE NOËL POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL

Rapporteur Agnès PONCELIN

Considérant que l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par la loi du 2 février 2007 permet aux collectivités territoriales d'offrir à leur personnel des prestations d'actions sociales visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles.

Considérant que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type d'actions et le montant des dépenses à engager.

Monsieur le Maire propose que la Commune organise au mois de décembre un arbre de Noël où les enfants du personnel recevront un cadeau de la Ville ou un chèque cadeau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la réalisation d'un arbre de Noël en décembre de chaque année pour les enfants du personnel dans les conditions suivantes : la possibilité que les agents communaux puissent choisir pour leurs enfants, de la naissance à leur 13 ans révolus, un cadeau d'une valeur de 40 € au sein de catalogues prédéfinis ou d'un chèque cadeau de même valeur.

9°) OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE MATERIEL ALTERNATIF AU DESHERBAGE CHIMIQUE

Rapporteur : Delphine SCHLEGEL

VU la loi du 22/07/2015 de transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit la mise en place de l'objectif zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2017 : interdiction de l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, et les voiries

CONSIDERANT que la commune s'engage dans une démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux (espaces verts, voiries...)

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'emploi de techniques alternatives au désherbage chimique telles que désherbeur à eau chaude est préconisé, et que l'achat de ce type de matériel peut faire l'objet d'un financement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

ARTICLE 1 : Autorise l'achat d'un désherbeur à eau chaude.

ARTICLE 2 : Sollicite la subvention correspondante auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans les conditions suivantes :

Dans les zones non agricoles (ZNA), sont aidés :

-> l'acquisition de matériels alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires

Taux d'aide : subvention 50% - Financement du premier investissement.

Engagements en contrepartie :

- Conserver le matériel pendant au moins 5 ans.
- S'engager à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires.
- Mettre en place un plan de communication auprès des habitants.
- Former les agents concernés par la démarche.

ARTICLE 3 : S'engage à ce que ce matériel soit utilisé conformément aux recommandations de l'Agence de l'Eau dans un objectif de réduction d'usage des produits phytosanitaires.

10°) OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT

Rapporteur : Delphine SCHLEGEL

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM du 27/01/2014

Considérant que la loi MAPTAM a prévu l'élaboration d'un Schéma Régional de l'Hébergement et de l'Habitat (SRHH) par le Comité Régional de l'Habitat et l'Hébergement (CRHH) d'Ile de France,

Considérant que sur la base du diagnostic établi au printemps 2015 et en cohérence avec la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et les orientations du SDRIF, le schéma fixe, pour une durée de 6 ans, les grandes orientations et objectifs dans les domaines de l'habitat et l'hébergement,

Vu le courrier du 7/11/16 par lequel le Préfet d'Ile de France et la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France ont transmis à la Ville de Gournay-sur Marne le SRHH aux fins d'y apporter le cas échéant un avis

Considérant qu'en notre qualité de commune n'appartenant pas à un EPCI compétent en matière de PLH (plan local de l'habitat) sur le territoire de la Métropole du Grand Paris (MGP), il nous revient de donner un avis, avant le 01/01/2017, date à laquelle la compétence revient à la MGP

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE DE L'AVIS PORTE sur le Schéma Régional de l'habitat et de l'Hébergement :

"Par arrêté préfectoral n°2014/2717 du 17 octobre 2014, le préfet de la Seine Saint Denis a prononcé la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitat au titre de la période triennale 2011-2013 pour notre commune.

Ce nombre pour 2011-2013 était de 62 logements. L'obligation n'avait pas été tenue par l'équipe précédente.

La période triennale suivante (2014-2016) qui se termine a donc obligé la nouvelle Municipalité à assumer ses responsabilités et à engager la construction de 128 logements à caractère social sur ladite période.

Les objectifs en terme d'habitat sont donc très clairs pour la ville de Gournay sur Marne et notre Municipalité :

- 1/ A court terme : l'atteinte des objectifs triennaux assignés par l'Etat
- 2/ A long terme : le respect du taux légal de logements sociaux pour notre commune fixé par la loi SRU, soit 25% du parc des résidences principales (6.39% en 2015 à Gournay sur Marne).

Logement, densification et aléas climatiques sur la ville de Gournay-sur-Marne

Pour autant, la ville de Gournay-sur-Marne, même si elle coopère pleinement avec les services de l'Etat pour respecter ses obligations, souhaite souligner que 80% de son territoire se trouve classé en zone inondable avec une majorité d'aléas forts à très forts matérialisés sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral du 15/11/2010).

Ainsi, en cas de forte crue de la Marne, c'est la quasi-totalité de nos infrastructures municipales (Mairie, gymnase et complexe sportif, écoles, accueils de loisirs...) qui se verraient inondées, ne nous permettant pas d'évacuer nos administrés au sein de nos propres équipements.

Or, le Maire est tenu d'informer la population et de prévenir ces risques naturels. La ville de Gournay-sur-Marne estime que cette prévention passe par une certaine maîtrise de l'urbanisation de la commune afin de limiter ou d'interdire l'exposition des nouvelles constructions à ces aléas et éviter des phénomènes de majoration de ces risques pour les constructions déjà existantes.

La ville de Gournay-sur-Marne voit donc une contradiction importante entre ce qu'impose in fine la loi (densification nécessaire pour arriver à atteindre l'objectif de 25% de logements sociaux) et la nécessité absolue de prévenir et gérer les vulnérabilités et aléas existants sur notre commune naturellement exposée au risque d'inondation sur 80% de sa surface.

Ainsi, tout en ayant le devoir de protéger ses administrés contre ces risques, le Maire se voit par ailleurs contraint de densifier sa commune pour atteindre à terme le taux légal de logement sociaux. Cette densification accentuera sans nul doute les dégâts causés aux biens et les risques encourus par les personnes.

La ville de Gournay-sur-Marne émet donc dans un premier temps un avis tendant à appeler de ses vœux un assouplissement des objectifs triennaux et du taux légal de logements sociaux pour les communes les plus vulnérables en matière d'aléas naturels et climatiques.

Réflexion sur le périmètre d'application du taux légal de logement social

Dans ce cadre, la ville de Gournay-sur-Marne pense que cet assouplissement peut passer par la redéfinition du périmètre sur lequel est calculé le taux légal de logement social. En effet, la création de la Métropole du Grand Paris n'interfère pas avec les dispositions de l'article 55 de la loi SRU. En d'autres termes, elle n'interfère aucunement avec les obligations SRU de ses communes membres. Les taux SRU, ainsi que les objectifs de rattrapage et les éventuels calculs de prélèvement et de déduction continuent de s'effectuer à l'échelle de la commune.

La ville de Gournay-sur-Marne appelle donc également de ses vœux une réflexion quant au périmètre d'application du taux légal de logement social : ce périmètre pourrait ainsi s'entendre au niveau des Etablissements Publics Territoriaux, permettant ainsi à certaines communes, comme la nôtre, très contraintes par des aléas naturels, d'espérer se voir fixer des objectifs moins élevés. C'est là le deuxième point de l'avis rendu par la ville de Gournay-sur-Marne, même si elle a bien noté que le SRHH a obligation de fixer un chiffre global, sans obligation de déclinaison territoriale plus fine (la fixation des objectifs par Territoires et communes revenant au PMHH).

D'une manière plus globale, la ville de Gournay-sur-Marne prend acte de l'objectif de 70 000 logements annuels fixé au niveau régional, comprenant 38 000 logements/an au niveau de la Métropole du Grand Paris dont elle fait partie.

Elle souhaite donc que ces objectifs chiffrés, lorsqu'ils devront être déclinés plus finement, s'appliquent dans le respect des particularités et contraintes de chaque commune, et qu'une des façons de prendre en compte ces particularités (inondation pour Gournay-sur-Marne) est de s'interroger sur le périmètre d'application du taux légal de logements sociaux. Les Etablissements Publics Territoriaux semblent être une échelle pertinente."

11°) OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE D'UNE COMMUNE SCOLARISANT UN JEUNE GOURNAYSIE

Rapporteur : François CULEUX

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education imposant aux Communes de résidence d'un enfant scolarisé dans une autre commune à participer aux frais de fonctionnement liés à la scolarisation de cet enfant par accord entre les communes,

Considérant qu'un jeune Gournaysien a été scolarisé dans un dispositif ULIS au sein de l'école Jules Ferry de la commune de Noisy-le-Grand au cours de l'année scolaire 2015/2016,

Vu l'état des sommes dues établi par la commune de Noisy-le-Grand, au titre des frais de fonctionnement pour la scolarisation dudit enfant dans cette école,

Considérant que ledit état faisant apparaître une somme due de 735,00 € pour l'année scolaire 2015/2016 doit être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'adopter l'état des sommes dues par la ville de Gournay-sur-Marne à la commune de Noisy-le-Grand au titre des frais de scolarité,

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer l'état des sommes dues pour l'année scolaire 2015/2016 et à verser la somme de 735,00 € à la commune de Noisy-le-Grand.

12°) OBJET : APPROBATION DU TARIF DE PARTICIPATION À UNE SOIRÉE DANSANTE

Rapporteur : François DAIRE

Considérant le choix de la municipalité d'organiser une soirée dansante le 11 mars 2017,

Considérant que cette première, le disco sera à l'honneur à l'Espace culturel Alain-Vanzo ce soir là.

Considérant qu'il convient de fixer un prix d'entrée à cette soirée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : FIXE le tarif de cette soirée fixé à 8 € par personne.

13°) OBJET : TARIFS POUR LA PARTICIPATION AUX SORTIES ORGANISÉES POUR LES SENIORS DE LA VILLE

Rapporteur : Agnès PONCELIN

Considérant que dans le cadre des activités proposées aux seniors, la ville organise les sorties du 1^{er} semestre 2017.

A savoir :

- Une représentation au Théâtre mobile de Saint-Thibault-des-Vignes, pour un tarif de 31 € ;
- Visite de la Philharmonie de Paris, pour un tarif de 12 € ;
- Un déjeuner choucroute à l'Espace Alain-Vanzo, pour un tarif de 28 €
- Un après-midi dansant à la Guinguette de l'écluse à Neuilly-sur-Marne, pour un tarif de 18 € ;
- Dîner-spectacle son et lumière à Montfermeil, pour un tarif de 38 €.

Considérant que les transports aller-retour seront effectués par un car de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Approuve les sorties ainsi que la fixation des tarifs suivants :

- Une représentation au Théâtre mobile de Saint-Thibault-des-Vignes, pour un tarif de 31 € par personne ;
- Visite de la Philharmonie de Paris, pour un tarif de 12 € par personne ;
- Un déjeuner choucroute à l'Espace Alain-Vanzo, pour un tarif de 28 € par personne ;
- Un après-midi dansant à la Guinguette de l'écluse à Neuilly-sur-Marne, pour un tarif de 18 € par personne ;
- Dîner-spectacle son et lumière à Montfermeil, pour un tarif de 38 € par personne.

14°) OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ORDINAIRE - CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS

Rapporteur : Maria MIRANDA

Considérant la volonté municipale de conventionner avec la CAF de Seine-Saint-Denis dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financement définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service "animation globale" pour le centre social "Maison Pour Tous" de la commune,

Vu la convention d'objectifs et de financement numéro 16-213 A

Considérant que ladite convention doit être validée par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'adopter la convention d'objectifs et de financement numéro 16-213 A.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

15°) OBJET : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant que l'amélioration de la sécurité routière passe par la mobilisation des partenaires, dont les Maires, qui ont en charge des pouvoirs de police et de contrôle sur leurs villes.

Considérant l'intérêt de la désignation d'un correspondant sécurité routière parmi les membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : DESIGNNE comme correspondant sécurité routière la ville de Gournay-sur-Marne :

Monsieur Éric FOURNIER comme titulaire et Madame Ingrid PINCHON comme suppléante.

16°) OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi de modernisation du système de santé n°2014-41 du 26 janvier 2016

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016, relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones de schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a proposé aux collectivités territoriales de désigner un représentant,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : DESIGNNE au sein du conseil territorial de santé, pour représenter la ville de Gournay-sur-Marne :

Madame Agnès PONCELIN

17°) OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 dite « d'adaptation de la société au vieillissement »

Considérant que la loi prévoit l'installation d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, par Département

Considérant que le Département de Seine Saint Denis a proposé aux collectivités territoriales de participer aux travaux de cette conférence

Considérant qu'il convient ainsi de désigner un représentant,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : **DESIGNE** au sein de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, pour représenter la ville de Gournay-sur-Marne :

Madame Maria MIRANDA.

18°) OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les dispositions du décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique

Vu la délibération du 14 avril 2014 désignant Monsieur VERGNAJOU représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du GHU Le Raincy-Montfermeil,,

VU la démission de Monsieur VERGANJOU de son mandat de Maire Adjoint,

Considérant qu'il convient alors de désigner un nouveau représentant,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 18 du 14 avril 2014,

ARTICLE 2 : **DÉSIGNE** au Conseil d'administration du groupe hospitalier intercommunal le Raincy-Montfermeil.

Madame Maria MIRANDA.

Le Conseil municipal a pris acte du rendu compte d'opérations dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (article L 2122-22 du CGCT), signature de divers marchés, accord-cadres et avenants, arrêtés de régie et décisions finances.

OBJET : MARCHES PUBLICS : RENDU COMPTE D'OPERATIONS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (article L2122.22 du CGCT) - SIGNATURE DE DIVERS MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n° 2016-40 du 06 juin 2016 lui donnant différentes délégations, il a signé divers marchés, accord-cadres et avenants pour les prestations suivantes :

Numéro de marché	Objet du marché	Forme du marché	Prix TTC	Avenant en TTC	Titulaire	Notification du marché
2015/13	Désamiantage et déconstruction de la halle du marché	Marché non alloti	58 728 €	6 720 €	Ferrari (08)	18/01/2016
2015/15	Séjours d'été en France pour les enfants de la commune	Marché alloti en 2 lots Lot 1 : séjour à thème pour les 6/11 ans	3 771 €		ODCVL	19/02/2016
		Lot 2 : séjour sportif pour les 12/17 ans	1 770 €		ADAV	18/02/2016
2016/01	Aménagement d'une maison pour tous	Marché alloti en 6 lots Lot 1 : Désamiantage - Démolition - Maçonnerie - Plâtrerie - Faux Plafond	135 848 €	16 638 €	ST Denis Construction (93)	05/04/2016
		Lot 2 : Menuiseries intérieures - Agencement	79 623 €	0 *	Avenir Bâtiment (93)	05/04/2016
		Lot 3 : Peinture et sols souples	35 976 €	468 €	Peintisol (77)	05/04/2016
		Lot 4 : Electricité Courant fort et courant faible	57 583 €	3 990 €	Immobat (93)	05/04/2016
		Lot 5 : Plomberie - Chauffage - Ventilation	81 615 €	7 115 €	Sitème (93)	05/04/2016
		Lot 6 : Menuiseries extérieures - Serrurerie	57 347 €	2 400 €	MCI (60)	05/04/2016
2016/06	Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du groupe scolaire des Pâquerettes	Marché non alloti	85 404 €		Fromageo-Godet (77)	31/05/2016
2016/12	Séjours de ski pendant les vacances d'hiver 2017 pour les 6/17 ans	Marché alloti en 2 lots Lot 1 : 6/11 ans	Cette prestation ne sera réalisée qu'en février 2017		France loisirs éducation (75)	14/06/2016
		Lot 2 : 12/17 ans			France loisirs éducation (75)	16/06/2016
2016/13	Nettoyage de bâtiments communaux	Marché non alloti avec partie forfaitaire et partie à bons de commande	Partie forfaitaire 17 632 € Bons de commande 12 000 € Max		LCG (77)	18/08/2016

2016/14	Acquisition d'un véhicule polybenne de 3,5 T d'occasion	Marché non alloti	21 500 €	Option pour 4 bennes pour 6 600 €	SAML (91)	07/09/2016
2016/17	Prestations culturelles et événementielles avec location de matériel scénique.	Accord-cadre à bons de commande non alloti	Bons de commande mini 24 000 € maxi 96 000 €		Undershow (93)	20/07/2016
2016/18	Livraison et installation de SBR pour le regarnissage du terrain de football synthétique	Marché non alloti	31 800 €		Soldrain (77)	15/07/2016
2016/19	Installation de constructions modulaires pour la création d'un club house de tennis	Marché non alloti	84 504 €		Lutece (77)	30/08/2016
2016/28	Remplacement de vitrages du gymnase Jean-Claude BOUTTIER	Marché non alloti	23 400 €		Fontana (93)	03/10/2016

* Le coût des travaux supplémentaires s'élève à 4 874 € TTC auquel il faut déduire les prestations non réalisées d'un montant de 4 828 € TTC soit un delta en plus-value d'un montant de 45 € TTC, ramené à 0 €

OBJET : RENDU COMPTE D'OPÉRATIONS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (article L2122.22 du CGCT) - ARRÊTES DE RÉGIE

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal, qu'en vertu de la délibération n° 2016-40 du 06 juin 2016 lui donnant différentes délégations, il a pris des arrêtés de création ou de modification de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

N° D'ARRETE	OBJET DE L'ARRETE
F - 2016-05-001	Modification de l'arrêté n° A – 2016-03-21 du 23/03/2016 portant acte de création de la régie d'avances "service technique"
F - 2016-06-002	Modification de l'arrêté de création de la régie de recettes « Education-jeunesse » du 18 novembre 2014, et de l'arrêté n° A – 2015-06-28 du 23/03/2016 portant modifications des modes de recouvrement de la régie « éducation- jeunesse ».
F - 2016-06-003	FIN DE LA REGIE DE RECETTES « REGIE PUBLICITAIRE DE LA VILLE » (à compter du 1er juillet 2016)
F - 2016-06-004	FIN DE FONCTION DU REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES « REGIE PUBLICITAIRE DE LA VILLE » (à compter du 1er juillet 2016)
F - 2016-06-005	FIN DE FONCTION DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES « REGIE PUBLICITAIRE DE LA VILLE » (à compter du 1er juillet 2016)
F - 2016-06-006	FIN DE FONCTION DU REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES « MAISON POUR TOUS » (à compter du 5 juillet 2016) Fatiha Bensidhoum
F - 2016-06-007	FIN DE FONCTION DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES « MAISON POUR TOUS » (à compter du 5 juillet 2016) Pascale Metayer
F - 2016-06-008	Modification acte de création de la régie de recettes "MAISON POUR TOUS" (à compter du 5 juillet 2016)

F - 2016-06-009	Nomination de Monsieur Franck BORNE en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes "MAISON POUR TOUS " (à compter du 5 juillet 2016)
F - 2016-06-010	Nomination de Madame Muriel YRIS en tant que mandataire suppléant de la régie de recettes "MAISON POUR TOUS " (à compter du 5 juillet 2016)
F - 2016-06-011	Nomination de Monsieur Jérôme PEDRONO en tant que mandataire suppléant de la régie de recettes "MAISON POUR TOUS " (à compter du 5 juillet 2016)
F - 2016-06-012	FIN DE FONCTION DU REGISSEUR REMPLACANT DE LA REGIE DE RECETTES « POUR LE RECOUVREMENT DU PRODUITS DES AIDES MENAGERES » (à compter du 1er juillet 2016)
F - 2016-06-013	FIN DE FONCTION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES « REPAS A DOMICILE DU 3EME AGE » (à compter du 1er juillet 2016)
F - 2016-06-014	FIN DE FONCTION DU REGISSEUR REMPLACANT DE LA REGIE DE RECETTES « RECOUVREMENT DES DIVERS PRODUITS DU CIMETIERE » (à compter du 1er juillet 2016)
F - 2016-06-015	OBJET : NOMINATION DE MADAME AURELIE FOUDA, REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES "RECOUVREMENT DES DIVERS PRODUITS DU CIMETIERE »
F - 2016-06-016	OBJET : NOMINATION DE MADAME AURELIE FOUDA, REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES "RECOUVREMENT DU PRODUIT DES AIDES MENAGERES DIVERS PRODUITS DU CIMETIERE »
F - 2016-06-017	OBJET : NOMINATION DE MADAME AURELIE FOUDA, REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES "REPAS A DOMICILE DU 3EME AGE"
F - 2016-08-018	FIN DE LA REGIE DE RECETTES « CYBER -JEUNES » (à compter du 1er OCTOBRE 2016)
F - 2016-08-019	FIN DE FONCTION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES « CYBER-JEUNES », MONSIEUR FRANCK BORNE (à compter du 1er OCTOBRE 2016)
F - 2016-08-020	FIN DE FONCTION DU REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES « CYBER-JEUNES », MADAME CHRISTINE FILOCHE (à compter du 1er OCTOBRE 2016)
F - 2016-08-021	FIN DE FONCTION DU REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES « CYBER-JEUNES », MADAME PASCALE LECLERCQ (à compter du 1er OCTOBRE 2016)
F - 2016-08-022	FIN DE LA REGIE D'AVANCES "FETES ET CEREMONIES" (à compter du 1er OCTOBRE 2016)
F - 2016-08-023	FIN DE FONCTION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES "FETES ET CEREMONIES", MADAME MARIE ODILE RAMBOURG (à compter du 1er OCTOBRE 2016)
F - 2016-08-024	FIN DE FONCTION DU REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES "FETES ET CEREMONIES", MADAME LAURENCE HERAUDE (à compter du 1er OCTOBRE 2016)
F - 2016-09-025	FIN DE LA REGIE DE RECETTES « PETITE ENFANCE » (à compter du 1er OCTOBRE 2016)

OBJET : RENDU COMPTE D'OPERATIONS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (article L2122.22 du CGCT) - DECISIONS FINANCES

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal, qu'en vertu de la délibération n° 2016-40 du 06 juin 2016 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes conformément aux alinéa 3 et 9.

N° DECISION	OBJET DE LA DECISION
F - 2016-05-001	Refinancement du contrat de prêt MPH258437EUR001 avec DEXIA CREDIT LOCAL.
F - 2016-06-002	Acceptation des dons dans le cadre de la manifestation les Gournanciennes du 19 juin 2016
F - 2016-11-003	Acceptation des dons dans le cadre de la manifestation ILes Foulées Gournaysiennes du 25 septembre 2016

La séance est levée à 21 h 45.